



Informations concernant les épreuves linguistiques Session 2018 / 2019

Informations concernant les épreuves linguistiques préliminaires visant à vérifier la connaissance dans les trois langues usuelles du pays, telles que prévues par le règlement grand-ducal modifié du 22 septembre 1992 déterminant les modalités des concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.

Le niveau de connaissance dans les 3 langues d'enseignement requis est déterminé par l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 22 septembre 1992 susmentionné qui stipule :

Art. 7. *L'épreuve préliminaire de luxembourgeois, qui vise à vérifier que le candidat est capable de participer activement à un entretien dans cette langue, comporte une épreuve orale. Les épreuves préliminaires de français et d'allemand qui visent à vérifier que le candidat est capable de s'exprimer correctement, oralement et par écrit, comporte chaque fois une épreuve écrite et une épreuve orale. (...)*

La participation à la réunion d'information et aux épreuves linguistiques **est obligatoire**.

Une dispense de ces épreuves peut être accordée d'après les dispositions prévues à l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 22 septembre 1992 précité, à savoir:

Art. 8. *En ce qui concerne les épreuves préliminaires, les dispenses suivantes sont accordées par décision du Ministre de l'Éducation nationale:*

- *le candidat admissible à concourir dans la spécialité «français» est dispensé des épreuves préliminaires de français (...);*
- *le candidat admissible à concourir dans la spécialité «allemand» est dispensé des épreuves préliminaires d'allemand (...);*
- *le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande, un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant un cycle d'études dans ce pays ou cette région d'au moins deux ans à temps plein, admissible au concours, est dispensé des épreuves préliminaires respectivement de français et d'allemand (...);*
-
- *le candidat justifiant d'une scolarité d'au moins treize ans dans le système d'enseignement luxembourgeois ou le candidat détenteur d'un certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires, de fin d'études secondaires techniques ou de fin d'études de technicien, est dispensé de l'épreuve préliminaire de luxembourgeois, (...).*

Pour obtenir une dispense pour l'épreuve de luxembourgeois, le candidat doit verser une copie de son diplôme de fin d'études secondaires (1^{re}), de fin d'études secondaires techniques (13^e) ou de technicien. Le candidat qui n'est pas titulaire d'un tel diplôme luxembourgeois, doit verser deux certificats de scolarité dont le premier doit être établi par une commune pour le volet de l'enseignement fondamental et, le deuxième certificat, par le lycée pour le volet de l'enseignement secondaire.

Pour les épreuves linguistiques d'allemand et de français, la pièce justificative consiste soit dans une copie du diplôme universitaire final et du diplôme intermédiaire, soit dans un certificat de scolarité justifiant que le candidat a fait ses études à l'étranger pendant au moins 2 ans, sanctionnées par un diplôme.

Remarques :

- a) *Le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas considéré comme une région de langue française ou allemande et il en résulte que les diplômé(e)s de l'Université du Luxembourg doivent passer les épreuves en français et en allemand.*
- b) *La réussite du test linguistique pour devenir chargé(e) d'éducation ou d'un test linguistique pour accéder à un autre poste dans la fonction publique ne donne pas droit à une dispense.*
- c) *La nationalité d'un candidat n'est pas prise en considération pour l'octroi d'une dispense.*

**UNE DISPENSE NE POURRA ÊTRE ACCORDÉE QUE SUR
PRÉSENTATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES !**

Si le MENJE n'est pas en possession des pièces justificatives en temps utile et au plus tard avant l'épreuve pour laquelle une dispense pourrait être accordée, le candidat doit participer, faute de dispense, à l'épreuve en question, car toute absence non justifiée à une épreuve sera considérée comme abandon et entraînera l'exclusion immédiate du concours de recrutement.

Les pièces justificatives permettant d'obtenir une dispense totale ou partielle des épreuves doivent être envoyées **pour le 21 septembre 2018 au plus tard.**

La réunion d'information aura lieu le 24 octobre 2018 au Forum Campus Geesseknäppchen (40, boulevard Pierre Dupong, L-1430 Luxembourg) à 17h00. **La présence à cette réunion est obligatoire.** En cas d'empêchement, le candidat peut se faire représenter par une personne de son choix. La réunion d'information sera tenue en langue luxembourgeoise, prière d'en tenir compte, en cas de remplacement par une tierce personne.

Les épreuves linguistiques préliminaires écrites auront lieu le 7 et 8 novembre 2018 et les épreuves orales seront organisées entre le 12 et 23 novembre 2018. Pour les épreuves écrites et orales, les candidats doivent se munir de leur carte d'identité, alors qu'il sera procédé à un contrôle d'identité sera effectué.

Les dates exactes, ainsi que les lieux de la réunion d'information et des épreuves linguistiques préliminaires écrites et orales seront communiqués en temps utile sur le site internet du ministère. (voir sous : www.men.public.lu → « Enseignement secondaire » → « Personnel des écoles » → « Recrutement des enseignants-fonctionnaires »), ainsi que par courrier électronique.